

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

107^e session

Jugement n° 2822

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. D. N. P. le 10 décembre 2007 et régularisée le 18 janvier 2008, la réponse d'Eurocontrol du 29 avril, la réplique du requérant du 12 août et la duplique de l'Agence du 28 novembre 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique, est né en 1962. Il est entré au service d'Eurocontrol en 1993 en qualité de commis adjoint de grade C4 et fut affecté à la Division de l'exploitation des données de vol au sein de l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU selon le sigle anglais). Il fut promu au grade C3, puis au grade C2. Avec effet au 1^{er} juin 2006, la Commission permanente d'Eurocontrol approuva une révision des conditions d'emploi du personnel opérationnel du CFMU. Plusieurs articles du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence s'en sont trouvés modifiés. Les nouvelles conditions d'emploi ont été publiées

en même temps que les modifications pertinentes du Statut administratif et des règlements d'application correspondants dans la note de service n° 17/06 du 18 octobre 2006. Elles impliquaient la création de deux «ensembles» de postes opérationnels — E1 et E2 — couvrant, entre autres domaines, la gestion des flux de trafic aérien et des capacités (ATFCM) et le traitement des données de vol, la redéfinition des fonctions et des grades attachés à ces postes, l'instauration des critères d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions relevant du groupe E1 et le versement d'une nouvelle indemnité ATFCM. Le 6 novembre 2006, le directeur du CFMU publia la note n° 07/06, intitulée «Modalités pratiques d'application des nouvelles conditions d'emploi du personnel opérationnel du CFMU», qui indiquait entre autres que les nouveaux postes des groupes E1 et E2 seraient pourvus soit par nomination directe soit par voie de concours interne.

Le 25 novembre 2006, le requérant demanda si les nouvelles conditions énoncées dans la note de service n° 17/06 lui étaient applicables; dans l'affirmative, il souhaitait connaître son nouveau groupe et son nouveau grade, ainsi que le montant de l'indemnité ATFCM qu'il percevrait. Le directeur du CFMU lui répondit le 1^{er} décembre que la note n° 07/06 fournissait des renseignements détaillés sur l'application des nouvelles conditions.

Le 12 décembre 2006, le requérant se porta candidat à un poste d'assistant ATFCM. Sur le formulaire de candidature, il indiquait qu'il postulait à «un emploi de grade B3 [...] en application des nouvelles conditions d'emploi du personnel opérationnel du CFMU» énoncées dans la note de service n° 17/06. Il indiquait également qu'il estimait que ces conditions avaient été mises en œuvre «d'une manière non transparente qui était inhabituelle et contraire à l'article 21 du Statut administratif». Le 16 janvier 2007, il écrivit au Directeur général pour expliquer qu'il avait postulé à un emploi dont le grade et l'échelon lui étaient inconnus de même que le montant de l'indemnité ATFCM correspondante. Il disait craindre de se voir attribuer un grade inférieur s'il ne satisfaisait pas aux nouveaux critères d'aptitude physique. Il soutenait également que la note de service n° 17/06 était illicite car le Comité du personnel n'avait pas été consulté avant sa publication et

certaines des conditions qui y étaient prévues n'avaient pas encore été publiées. Il demandait que la note de service n° 17/06 ainsi que les notes de service pertinentes ultérieures soient annulées et que les nouvelles conditions d'emploi soient renégociées.

Au début de l'année 2007, le requérant demanda des éclaircissements sur son nouveau groupe et son nouveau grade. Le 8 février 2007, il fut informé qu'il avait été retenu pour le poste d'assistant ATFCM. Peu après, on lui fit savoir qu'il serait placé dans le groupe E1, où il serait affecté à l'échelon 4 du grade B5 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2005 et qu'il serait promu au grade B4, échelon 5, avec effet au 1^{er} janvier 2006. Ces informations furent confirmées par une décision du Directeur général du 26 mars 2007. Aux termes d'une autre décision datée du même jour, le taux de l'indemnité ATFCM qui lui était due fut fixé à 100 pour cent à compter du 1^{er} septembre 2005.

Le 5 avril 2007, la directrice par intérim des ressources humaines répondit à la lettre du requérant en date du 16 janvier 2007. Elle déclarait que les nouvelles conditions d'emploi avaient été appliquées et que la demande du requérant n'avait donc plus de raison d'être. Le 27 juin 2007, l'intéressé introduisit une réclamation auprès du Directeur général pour contester la décision du 5 avril, faisant valoir que l'application des nouvelles conditions d'emploi était illicite et insistant pour qu'elles soient renégociées. N'ayant reçu aucune réponse, il déposa une requête auprès du Tribunal le 10 décembre contre le rejet implicite de sa demande. Il fut informé par un mémorandum du 21 décembre 2007 que, sur la recommandation unanime de la Commission paritaire des litiges, sa réclamation avait été rejetée comme étant irrecevable et dénuée de fondement.

B. Le requérant soutient que la note de service n° 17/06 est illégale. A son avis, l'Agence a en partie révisé les conditions d'emploi du personnel opérationnel du CFMU à la suite du jugement 2546, prononcé le 12 juillet 2006 sur sa deuxième requête, et «a mis en œuvre [les nouvelles conditions] rapidement et illégalement afin d'éviter une autre augmentation des traitements», et ce, en

violation du principe de bonne foi. Il soutient que la note de service n° 17/06 ne respectait pas les dispositions du Statut administratif, la politique de dialogue social et le mémorandum d'accord régissant les relations entre Eurocontrol et trois organisations syndicales représentatives. Il affirme que les critères d'aptitude physique prévus dans la note de service n° 17/06 vont à l'encontre de la politique de l'Agence concernant la protection de la dignité du personnel à Eurocontrol dans la mesure où les fonctionnaires qui ne répondent pas à ces critères peuvent se voir affectés à un grade inférieur. Le requérant fait remarquer qu'il n'a pas passé d'examen médical ni eu d'entretien au cours du processus de sélection et qu'il n'a pas reçu de rapport de notation dernièrement. Il ajoute que, de plus, l'Agence a manqué de respect à l'égard du personnel du CFMU en recourant à des «manœuvres dilatoires», comme il ressort de ses propres échanges de correspondance avec l'administration.

Le requérant soutient également que l'administration s'est trompée dans le calcul de son nouveau traitement et qu'il aurait dû obtenir au moins l'échelon 2 du grade B3 étant donné la durée de son service. Selon lui, la lettre du 8 février 2007 n'était pas conforme au Statut administratif puisqu'il n'y était pas fait mention de son grade, de son traitement ni du montant de l'indemnité ATFCM et de l'indemnité forfaitaire de dactylographie qu'il percevait.

A titre de réparation, le requérant demande que les conditions d'emploi du personnel opérationnel du CFMU soient renégociées d'une manière qui respecte la dignité du personnel ainsi que les politiques et les règles de l'Agence. Il demande en outre que les fonctionnaires affectés au grade B5 obtiennent le grade B4 jusqu'à l'application des nouvelles conditions d'emploi et se voient attribuer par la suite au minimum le grade B4. Il demande également à être affecté au grade B3, à un «échelon approprié», et que lui soient versés «tous les arriérés de traitement pertinents plus les intérêts à compter du [1^{er} septembre 2005]», ainsi que l'indemnité forfaitaire de dactylographie. Il réclame 500 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol soutient que la requête est irrecevable. L'Agence fait valoir que la demande de renégociation des conditions d'emploi est irrecevable car le requérant ne peut agir au nom de ses collègues. Quant à la demande de promotion au grade B3 avec effet rétroactif et l'octroi de l'indemnité forfaitaire de dactylographie, ce sont des points qui n'ont pas été soulevés au cours de la procédure interne. La défenderesse produit l'avis de la Commission paritaire des litiges ainsi que la lettre du 21 décembre 2007.

Sur le fond, l'Agence soutient que le requérant n'a pas indiqué en quoi ses conditions d'engagement ou le Statut administratif avaient été enfreints ni démontré en quoi une quelconque mesure lui avait fait grief. La défenderesse rejette comme absurde l'hypothèse selon laquelle la révision des conditions d'emploi du personnel opérationnel du CFMU aurait été consécutive au jugement 2546 et affirme que, d'après le paragraphe 4 de l'article 59 du Statut administratif, elle était libre d'exiger des fonctionnaires qu'ils subissent un examen médical. Elle ajoute que les articles 35 bis, 92 et 93 du Statut administratif ainsi que le Règlement d'application n° 26 bis énoncent la procédure à suivre pour réexaminer la réaffectation à un grade inférieur en cas d'inaptitude et que, si le requérant souhaitait recevoir un rapport de notation, il n'avait qu'à en faire la demande.

Selon Eurocontrol, le requérant a été dûment informé de son grade, de son échelon, de son ancienneté et de son indemnité ATFCM par les décisions du 26 mars 2007 et il a par la suite reçu des feuilles de paie qui indiquaient en détail ses arriérés de traitement. Or, à l'époque, il n'a pas contesté le grade de la catégorie B auquel il avait été affecté. Selon l'Agence, le requérant n'a pas reçu l'indemnité forfaitaire de dactylographie parce qu'il a été promu de la catégorie C à la catégorie B et que cette indemnité n'est versée qu'au personnel de la catégorie C. Elle soutient que la requête est abusive et demande au Tribunal d'ordonner au requérant de payer au moins en partie les frais de procédure.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il soutient que l'avis de la Commission paritaire des litiges est «irrecevable» car il a été reçu après le rejet implicite de sa demande du 27 juin 2007 et il met en doute l'indépendance des membres de cet organe. D'après lui, la réponse de l'Agence est agressive et contrevient à la politique de protection de la dignité du personnel. Il ajoute que, contrairement à ce qu'il espérait, on ne lui a pas donné la possibilité de poser des questions sur les modalités et les conséquences potentielles de sa promotion de la catégorie C à la catégorie B avant qu'il présente sa candidature au poste d'assistant ATFCM et il affirme que le fait qu'il n'ait pas eu d'entretien au cours du processus de sélection constitue un traitement discriminatoire. Il réaffirme qu'il n'a pas été informé de son grade et de son traitement avant de recevoir son nouveau traitement et ses arriérés de traitement.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol maintient sa position. La défenderesse rejette l'affirmation selon laquelle sa réponse était agressive et soutient qu'en tout état de cause l'Agence est protégée par l'immunité qui s'applique aux déclarations faites dans le cadre de procédures juridiques.

CONSIDÈRE :

1. Le 16 janvier 2007, le requérant écrivit au Directeur général pour se plaindre du manque de clarté des nouvelles conditions d'emploi du personnel opérationnel du CFMU, de la manière dont s'était déroulée la consultation ayant précédé leur introduction, de l'absence de retour d'informations et de l'obligation faite aux opérateurs s'occupant du traitement des données de vol de se porter candidats à leur propre poste conformément à la note de service n° 17/06. Il demanda l'annulation de cette note de service et de toute note de service ultérieure informant sur les nouvelles conditions, ainsi que la renégociation des conditions qui s'appliquaient aux opérateurs chargés du traitement des données de vol. Il demanda également qu'en attendant la poursuite des négociations tous les opérateurs s'occupant

du traitement des données de vol se voient accorder provisoirement des grades B4 comme preuve de bonne foi de la part de l'Agence. Le requérant fut par la suite informé que sa candidature avait été retenue. Aux termes d'une décision du 26 mars 2007, il se vit attribuer l'échelon 4 du grade B5 avec effet au 1^{er} septembre 2005 et fut promu à l'échelon 5 du grade B4 avec effet au 1^{er} janvier 2006. Il était dit dans la même décision qu'à compter du 1^{er} avril 2007 il ne bénéficierait plus de «l'indemnité forfaitaire», qui correspond, semble-t-il, à l'indemnité forfaitaire de dactylographie.

2. C'est le 5 avril 2007 que la directrice par intérim des ressources humaines répondit à la lettre du requérant du 16 janvier. Elle faisait observer que les nouvelles conditions avaient été appliquées et estimait que la demande du requérant n'avait donc plus de raison d'être. Dans une réclamation qu'il introduisit le 27 juin 2007, le requérant protesta contre le fait que la lettre du 16 janvier n'ait pas été prise en compte et s'est plaint de ce que «l'indemnité forfaitaire» ait été supprimée, de ce qu'il se soit vu uniquement attribuer l'échelon 5 du grade B4 et de ce que les nouvelles conditions n'aient pas toutes été publiées. Il concluait sa lettre en demandant qu'«un accord totalement transparent soit renégocié [...] le plus rapidement possible». Cette lettre fut considérée comme une réclamation et renvoyée devant la Commission paritaire des litiges. Le requérant fut informé par un mémorandum du 21 décembre 2007 que sa réclamation avait été rejetée comme étant irrecevable et dénuée de fondement conformément à la recommandation de la Commission paritaire. Dans l'intervalle, le 10 décembre 2007, le requérant avait saisi le Tribunal d'une requête contre la décision implicite de rejet de sa demande du 27 juin. Il y a lieu de considérer la requête comme étant dirigée, en réalité, contre la décision expresse communiquée au requérant le 21 décembre 2007.

3. Le requérant demande la renégociation des conditions d'emploi, l'octroi à titre provisoire du grade B4 à tous les opérateurs s'occupant du traitement de données de vol en attendant la poursuite des négociations — avec la garantie que les grades attribués suite

à cette négociation ne seront pas inférieurs à B4 — ainsi que la réintroduction d'une indemnité forfaitaire de dactylographie. En outre, il demande à obtenir le grade B3 avec l'échelon approprié avec effet au 1^{er} septembre 2005 et les arriérés de traitement correspondants assortis d'intérêts, ainsi que les dépens.

4. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable. Elle a raison. C'est dans la requête que le requérant a formulé pour la première fois la demande précise tendant à être affecté au grade B3 avec effet au 1^{er} septembre 2005, avec les arriérés de traitement et les intérêts correspondants. Cette demande n'a donc pas fait l'objet d'une décision et les voies de recours interne n'ont pas été épuisées. De plus, si, comme le soutient l'intéressé, son ancienneté lui donnait droit au grade B3 et non B5 ou B4 comme cela lui a été notifié dans les décisions du 26 mars 2007, ce qu'il aurait dû faire était de contester ces décisions. Sur ce point également, les voies de recours interne n'ont pas été épuisées. Il s'ensuit que, conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la conclusion tendant à obtenir le grade B3 ainsi que les arriérés de traitement et intérêts correspondants est irrecevable.

5. En ce qui concerne la conclusion aux fins du paiement d'une indemnité forfaitaire de dactylographie, le requérant ne prétend pas avoir un droit quelconque à cette indemnité. Ce qu'il demande, c'est qu'elle soit réintroduite. Or, de par l'article II, paragraphe 1, de son Statut, la compétence du Tribunal est limitée aux «requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement [d'un requérant] et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce». Cette conclusion est donc également irrecevable. Il en va de même de la demande de renégociation des conditions d'emploi.

6. En outre, le Tribunal ne peut pas accueillir la conclusion du requérant tendant à ce que tous les opérateurs chargés du traitement des données de vol se voient accorder le grade B4, que ce soit en attendant la renégociation de leurs conditions d'emploi ou autrement. Là encore, le requérant n'invoque pas le non-respect de ses conditions d'emploi ni des dispositions du Statut administratif ou des Règlements d'application. Par ailleurs, comme cela est souligné dans le jugement 1852, «un requérant ne peut pas attaquer une disposition d'application générale à moins que, et jusqu'à ce que, son application ne lui porte préjudice». Même si l'application des nouvelles conditions d'emploi avait porté grief au requérant, ces conditions ont été appliquées conformément aux décisions du 26 mars 2007, lesquelles n'ont pas été contestées.

7. La requête est irrecevable dans son intégralité. Eurocontrol demande que le Tribunal ordonne au requérant de rembourser les frais encourus par l'Agence et que celle-ci soit autorisée à les déduire d'une future rémunération. Faute de preuve établissant que le requérant a saisi le Tribunal de mauvaise foi ou qu'il savait ou aurait dû savoir que sa requête était totalement irrecevable, une telle injonction ne sera pas prononcée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2009, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

(Signé)

MARY G. GAUDRON GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

CATHERINE COMTET